



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 164/2022/8.3 Voirie

**Garenne barrée entre le Hellen et Clouchouren suivant
l'avancement des travaux**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société COLAS – Prat ti C'hlaon – 29550 PLOMODIERN

Considérant qu'il est nécessaire de barrer au fur et à mesure de l'avancement des travaux la garenne à partir du Hellen jusqu'à Clouchouren pour effectuer les travaux de création de voie de mobilité douce.

ARRETE :

Article 1 : La garenne à partir du Hellen jusqu'à Clouchouren est interdite aux piétons et tous véhicules, sauf véhicules agricoles sur autorisation spécifique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la création de la voie de mobilité douce à partir du mardi 20 septembre 2022, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 5 : conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 19 septembre 2022

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Christine LASTENNET

Publié le :

Notifié le :

20/09/22
19/09/22